

Du 20 Mars 1428

A Conseillers l'adrest d'entre le procureur
 du Roy d'une part et de Jean Dampierre
 Jean Fourrier, Thomas et Gaat Gille et
 Pelombard Jacques et auoisi Jean Gouff
 dit festu et autres meciens,
 Il se va dit que de 31 Ceintures et serrures
 d'argent arrestees et prises par justice en
 La possession de Jean Dampierre avec
 quinze Esterlina de toutes rines le 23
 signees par la fou fussent cassées et
 rendues audit De Dampierre pour en
 faire son profit licitement, et les 8 autres

Ceintures signées par jelle. Couv avec
lesd. quinze Estevins et Contraxiers
Seront portez en la monoye du Roy au
proffit duc. de Dampierre qui En aura
le profit des 30. Ceintures un Demy
Cent et un Lingot arrestés et prisés
sur thomas et at deux D'jelle
Ceintures signées par la foue et le d.
Lingot Seront portez a la main du Roy
au profit des heritiers du dit deffunt
Thomas et at, et des autres seize
Ceintures l'une partie signée par La
Couv en sera rendue En point et Estas
quelles sont aux dites heritiers Comme
bonne et Loyalle et toutes Les
autres Seront Cassées et rendues
aux dites heritiers des dix Ceintures
prisés par justice sur Jean foumier les boules
et Demans Seront Cassées et rendues au d.

Souviers et les Cloux d'icelles seront
 portez ala monoye au profit d'iceluy,
 Souviers les trois Ceintures d'argent prinses
 Sur Gilles Le Lombard seront Cassees et a
 Luy rendies les trois Ceintures de Robert
 Le cheuoisié seront defferees, les tissues a
 Luy rendus et la ferrure d'icelles portee
 ala monoye au profit dudit Jacques les
 4 Ceintures prinses Sur Jean Gense dit
 festu seront cassees et a luy rendues de
 ferrures de 4 Ceintures et 3 demy Sains
 assis Sur tissues de soye prinses Sur Jean
 Bonet lesd. 4 Ceintures seront Cassees
 et a luy rendues et les 3 demy Sains
 seront rendus en l'Etat qu'ils sont ala
 mere de la femme dudit Douet comme
 a Elle appartenant de Cinq Ceintures
 d'argent de Richard au seigneurme l'une
 signee par y luy sera rendue au point

quelle est femme bonne
L'autre signée sera portée à la monoye
au profit dudit richard et les 3 autres
seront cassées et a luy rendues pour en
faire son profit licitement.

De neuf Ceintures prises et arrestées
sur Henry Delompret dit le prisonnier
l'une signée par Lafou sera portée
à la monoye à son profit et toutes
les autres seront cassées et a luy
rendues, les douze Ceintures prises
sur Jean Lorgev seront toutes cassées
et a luy rendues.

Des Cinq Ceintures un Collier et plusieurs
Clous et rines d'argent prises et
arrestées sur Erenaud ne puen lesdites
Clous et rines seront portées à la
monoye au profit dudit Erenault, et
l'une d'jeelles Ceintures sur tissu noir

Seva rendue aussy ainsy quelle est a
 Mathieu Girard paterien comme a luy
 appartenant, et les d. autres 4 Ceintures
 avec les d. Colliers Sevont Cassee et rendues
 aud. etenant,

Les neuf Ceintures de Gannain Hubert
 Sur luy prises et arrestees Sevont toutes
 Cassee et a luy rendues des 3 Ceintures
 plusieurs Verges d'argent en filee
 ensemble et un signet d'argent arrestee
 Sur Robin etogier et un vieil Signet
 des d. Ceintures Sevont Cassee et a
 luy rendues, et les dites Verges et Signet
 d'argent Sevont portees a la monoye
 a son proffit, et le d. annel des d. Luy
 Seva rendu ainsy qu'il est

Le Demy et deux anneaux d'argent
 pris et arrestez Sur Jean Le Devin

Sevont Casser et a luy rendue Des
Verges d'argent En filées ensemble et
plusieurs Boutons d'or pris et arrestez
sur Simonet le Roy les dits Verges
Sevont Cassées et a luy rendues et les d.
Boutons Sevont portez ala monoye a
son proffit,

Les Verges d'argent En filées ensemble
prises sur et mesor La Louvaine Sevont
Cassées et portées ala monoye au
profit d'elle et mesor,

Des 4 Ceintures d'argent prises et
arrestées sur Sin Demoiselle l'une
signée par La Fou sera portée ala
monoye a son proffit et les autres 3
Sevont Cassées et a luy rendues,

Des Six Ceintures de Serrin Henry
sur luy prises Sevont Cassées et a luy

rendue la Ceinture de Rogu La
 hostolle sur luy prise sera Cassée et a
 Luy rendue,
 Les deux Ceintures d'argent prises
 et arrestées sur Chrestienne La burette
 seront Cassées et a luy rendue, et esgou
 Lafou auxd. merciers leur recou
 pour leur interest contre les orphèvres
 qui ont fait ou vendu lesd. orphèveries
 et a eux leur defension au contraire
 Et En outre la fou a Commis et commis
 Simonnet De Maury Pierre Barthelemy
 Renaut Sicard et Jean Lemouton
 orphèvres a Visiter par main Souveraine
 appelé avec eux un huissier de la fou de
 Ceans en la mercerie du Palais desd.
 ouvrages d'orphèverie sans prejudice
 du proces pendant Ceans entre le fonceige

du Palais et les merciers de la dite
mercerie du Palais,
En suit que la fou a ordonné pour
occasion des grandes fautes que j celle
Cour a trouvé en plusieurs de
Ceintures d'argent et autres orphèneries
arrestés sur les d. merciers qui s'en
sont excusés et excusent sur le
orphèneries qui les ont faites ou rendues
et afin d'Eviter que semblable
ou gaigne de fautes n'advienne
quant on tem a venir. Premièrement
La fou a ordonné que d'oresnavant
tous orphèneries signent de leur poinçon
avant La ouvrissure toutes Ceintures
d'or ou d'argent et autres ouvrages
d'orphènerie qu'ils feront et les pièces d'y celles
qui bonnement se peuvent signer

et ou leur poinçon se pourra abseoir en
 Cette matière quel'on puisse Connoistre
 leur Seing Suprême d'un marc d'argent
 Item la fou a deffendu et deffend a
 tous merciers et marchands d'orfeverie
 que telles Cintures et autres ouvrages
 d'or et d'argent que bonnement se
 peuvent signer ils n'acceptent des
 orfeuvres sans estre signez sur semblable
 peine d'un marc d'argent.

Item que sil advient que es feintures
 et autres ouvrages d'orfeverie qui
 se vont signer comme dit est l'ancienne
 faulte de loy en telle maniere qu'elle
 ne soient que dessus et au dessous de
 l'oeuvre se va Confisquée, et ant-encore
 en la possession de l'orfeuvre avec l'amende
 ordinaire et sel oeuvre est dessus
 de rouge deniers de fin et hors le

le remede servent gardées les
ordonnances sur regard de l'orphelin
Item et les d. Ceintures ou autres
ouvrages d'orphelineries signées et ja. rendues
et trouvées en la possession d'aucun mercier
s'elle est trouvée non estée de bon alloy
selon les ordonnances elle sera cassée
sans autre peine quant au d. mercier
s'il n'est trouvé participant de la
faute de l'orphelin auquel cas il
sera puny d'amende arbitraire.
Item quant aux Ceintures d'argent
et autres ouvrages d'orphelineries qui
veritablement ne se pourroient signer
La foy a ordonné que sy l'en y trouve
telle telle et si grande faute quelles ne
soient qu'arroyz de menus seulement
et au dessous j'elles Estant en la

Possession de l'orphelin seront Confisquez
 et sera l'orphelin outre pany d'amende
 arbitraire.

Item et celles sont touchées en la
 possession du meucier sera aussy l'oeuvre

Confisquez sans s'ent nommer et prouuer
 le faiseur d'icelle ou quel cas sera
 seulement cassée, ou quel cas aussy,
 l'orphelin qui sera atteint ou prouvé
 L'avoit faite payera au Roy le prix et
 destination d'icelle Ceinture ou autre
 oeuvre avec L'amende arbitraire.

Item et se esd. Ceintures ou autres
 ouvrages d'orphelinie l'entreprene
 maind. faites de loy cesi a scauoir
 quelles soient au dessus de unze deniers
 fin, et au dessous du remede seront gardées
 Les ordonnances sur ce faites quant aux

meviers & l'oeuvre sera cassée tant
seulement et a eux rendue,

Item quant aux Ceintures et autres
ouvrages d'orphènerie vieilles que autres
Gene que orphèveres portent vendre
aux marchands d'orphèneries jls les
pourront a Cheptes pour les Casser, mais
jls ne les pourront exposer en vente
s'elles ne sont de bon alloy et de dans
le remede ordonné par les d. ordonnances
et seloncvenue qu'il y ayt faulte
elles seront cassées.

Item la four a l'ujoint aux Genevans
maistres des monnoyes du Roy que
selon les ordonnances et loys faites
sur le fait d'orphènerie ils ne reconient
doresnavant aucune a estre maistres
du d. mestier d'orphènerie soit gffes
ou monoyes s'il n'est promu et

tes moignes souffisement par les maistres
 gardes du mestier, et qu'il leur baille
 p leige de dix marks d'argent s'il nest de
 soit bien refaict, et que s'aucun en y a
 qu'ils ne leur ayent fait le serment
 et baillé l'ad. Caution qu'ils les fassent
 faire et bailles et que les d. Genevans
 maistres des monoyes visitent diligement
 les orphèvres de orphèveries en quel que
 Lieu de Paris ordonner a l'endte que
 trouves leur pourront,

Du Vol. Cotté 22 f.º 12.